

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2405

présenté par

Mme Rabault, M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 TER, insérer l'article suivant:**

I. – Après le e du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toutes ces opérations et sans préjudice des dispositions du présent code, les contrats portant sur ces opérations mentionnent une obligation spéciale d'information à la charge de l'assureur, dispensée dans un délai raisonnable, en cas de projet de non reconduction ou de modification unilatérale dudit contrat. Toute clause contraire est réputée non écrite. L'inexécution de cette obligation d'information emporte notamment reconduction ou continuation dudit contrat aux conditions antérieures. Le Gouvernement précise par décret les modalités, le contenu et la sanction de l'inexécution de cette obligation d'information. ».

II. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus le tard le 1^{er} mai, un rapport d'évaluation de sa politique de garanties à l'export, notamment son adaptation en faveur des petites et moyennes entreprises.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à s'assurer de la continuité des contrats de Bpifrance Assurance Export, notamment lorsqu'elle traite avec des PME à l'exportation. Assurer davantage de stabilité et d'information préalable entre les entreprises et Bpifrance Assurance Export semble nécessaire pour assurer la confiance des entrepreneurs dans leur projet à l'exportation.

En effet l'État octroie sa garantie pour certaines activités à l'export, assurant l'accès des intervenants économiques français aux assurances nécessaires à la solidité de tels investissements. Dans un climat de compétition accrue entre entreprises et de difficultés particulières d'accès à certains marchés, cette action étatique doit être dimensionnée en faveur des entreprises s'engageant à l'international. En ce sens, le présent amendement ajoute un nouveau dispositif d'information, imposant une meilleure information de l'assuré dans le cadre de la vie de son contrat d'assurance, élément incontournable de son activité à l'export.

Le Gouvernement devra par ailleurs, selon le présent amendement, rendre compte de son action et de celle de Bpifrance Assurance Export. Un soin tout particulier devra être apporté à la situation de nos petites et moyennes entreprises, encore plus exposées à des variations de politique d'assurance en ce domaine, condition de la soutenabilité de leurs activités.